

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux. (3454SAN)

*Saisine : Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(2 février 2009)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2008/76/CE de la Commission du 25 juillet 2008 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux.

La transposition de cette directive s'opère par la modification de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux.

Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis, cette directive modifie l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003, par l'ajustement des teneurs maximales de plusieurs substances indésirables (fluor ; graines de mauvaises herbes et fruits non moulus ni broyés contenant des alcaloïdes, des glucocides ou d'autres substances toxiques, isolément ou ensemble ; et la DDT) dans les aliments pour animaux sur la base d'évaluations scientifiques qui ont reconsidéré les risques potentiels pour la santé animale et publique. Sur la base également d'évaluations scientifiques récentes, l'abricot, l'amande amère et la cameline sont supprimés de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition.

* . * . * . *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/SDE